

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

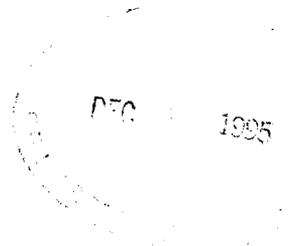
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 114

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation et d'autres
dispositions législatives concernant
l'industrie des courses de chevaux**

Présentation

Présenté par
M. Marcel Landry
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation



Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour y prévoir la constitution du Fonds de l'industrie des courses de chevaux affecté au soutien de cette industrie.

Ce projet pourvoit à l'organisation du fonds et fixe les règles de répartition des sommes en provenant, entre la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. et les titulaires de licence de courses ou de licence de piste de courses visés dans la Loi sur les courses.

Ce projet modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec pour permettre le versement, au fonds, du produit de la taxe sur le pari mutuel. Enfin, il modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement pour déterminer le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo dont l'exploitation peut être autorisée dans certains hippodromes.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1).

Projet de loi n° 114

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante:

«SECTION IV.1

«FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

«**21.1** Est institué le Fonds de l'industrie des courses de chevaux qui est affecté au soutien de l'industrie des courses de chevaux.

«**21.2** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.

«**21.3** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

2° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets de la présente section;

3° les avances versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 21.5;

4° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

«**21.4** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**21.5** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds de l'industrie des courses de chevaux qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

«**21.6** Le ministre verse, à même le fonds, des sommes à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., aux titulaires d'une licence de courses visés dans la Loi sur les courses (chapitre C-72.1) et, le cas échéant, aux titulaires d'une licence de piste de courses visés dans cette loi.

«**21.7** Le gouvernement détermine par décret :

1° le taux de répartition des sommes entre la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. et les titulaires de licences ;

2° les dates et les modalités des versements ;

3° les conditions auxquelles les versements sont effectués.

«**21.8** Les versements effectués à un titulaire d'une licence de courses sont établis en appliquant au montant de la taxe sur le pari mutuel visée au titre IV de la Loi sur la taxe de vente du Québec perçu par le titulaire de la licence de courses le taux déterminé pour l'ensemble des titulaires d'une licence de courses.

Lorsque la licence de courses et la licence de piste de courses ne sont pas détenues par le même titulaire, les versements peuvent être effectués, selon la quote-part que le ministre détermine, au titulaire de la licence de courses et au titulaire de la licence de piste de courses. Le ministre doit, au préalable, donner à chacun des titulaires de licence l'occasion de fournir ses observations dans le délai qu'il indique.

«**21.9** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**21.10** Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**21.11** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

«**21.12** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de l'industrie des courses de chevaux les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

2. La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 540, du suivant :

«**540.1** Le ministre verse au Fonds de l'industrie des courses de chevaux, institué par la section IV.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le produit de la taxe sur le pari mutuel perçue en vertu du présent titre.

Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités que détermine le gouvernement. ».

3. Pour l'année financière 1995-1996, le ministre du Revenu verse au Fonds de l'industrie des courses de chevaux le produit de la taxe sur le pari mutuel perçue en vertu du titre IV de la Loi sur la taxe de vente du Québec jusqu'à concurrence de la somme des montants suivants :

1° un montant représentant 25 % du produit de la taxe sur le pari mutuel perçue entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 mars 1996 ;

2° le solde de la subvention qui pourrait être versée pour l'année financière 1995-1996 à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. en vertu du Décret 666-94 (1994, G.O. 2, 2764).

Les versements sont effectués aux dates, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement.

4. La Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant :

«20.1.1 Malgré le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo déterminé par la Régie en vertu de ses règles, les titulaires d'une licence d'exploitant de site qui sont également titulaires d'une licence de courses ou de piste de courses de chevaux de catégorie A ou B délivrées en vertu de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1) peuvent être autorisés à détenir le nombre maximum suivant d'appareils de loterie vidéo :

- 125 appareils à la piste de courses de Montréal;
- 100 appareils à la piste de courses de Québec;
- 50 appareils à la piste de courses de Trois-Rivières.

Les appareils doivent être placés dans un local pour lequel le titulaire de la licence de courses ou de piste de courses détient un permis de bar. Ils peuvent être répartis dans plusieurs locaux. Toutefois, un seul local peut regrouper un nombre d'appareils supérieur au maximum déterminé par la Régie en vertu de ses règles.

Une licence d'exploitant de site pour la piste de courses de Montréal, de Québec ou de Trois-Rivières ne peut être délivrée qu'à un titulaire d'une licence de courses ou de piste de courses. ».

5. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996.